

### Téléphone

Téléphoner en conduisant détourne obligatoirement l'attention, "kit mains-libres" ou pas. L'usage du téléphone portable au volant multiplie par 3 le risque d'accident.



L'usage d'un téléphone tenu en main en conduisant est interdit.

Est également interdit, au 1er juillet 2015, le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité. Cela interdit notamment les oreillettes permettant de téléphoner ou d'écouter de la musique.

Conduire avec un téléphone à la main ou en portant à l'oreille un dispositif audio de type écouteurs, oreillette ou casque est passible :

- d'une amende forfaitaire de 135 € ;
- d'un retrait de 3 points du permis de conduire.

La mesure n°22 du plan d'action pour la sécurité routière annoncée par Bernard Cazeneuve en janvier dernier est entrée en vigueur mercredi 1er juillet 2015. Il est désormais interdit à tous les conducteurs (de voiture, de camion, de moto, de cyclo ou de vélo) de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son (conversations téléphoniques, musique, radio).

L'usage du téléphone au volant est devenu une pratique banale mais qui reste toujours aussi dangereuse. Seuls 51% des conducteurs estiment que le téléphone constitue un véritable danger, il est pourtant responsable d'1 accident corporel sur 10. Il a par ailleurs été prouvé que le conducteur enregistre entre 30 et 50% d'informations en moins sur la route lorsqu'il est au téléphone provoquant alors un impact négatif sur la bonne exécution des tâches nécessaires à la conduite.

Sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles :

-une amende de 135€

-la perte de 3 points sur le permis de conduire.

Dispositif audio que dit la loi ?

Nouvelle rédaction de l'article R.412-6-1 du code de la route, prévue à ce stade, dans l'attente de l'avis du Conseil d'État

«L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

Les dispositions du deuxi me alin a ne sont pas applicables aux conducteurs des v hicules d'int r t g n ral prioritaire pr vus   l'article R. 311-1, ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles   moteur ou de l'examen du permis de conduire ces v hicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du pr sent article est puni de l'amende pr vue pour les contraventions de la quatri me classe. Cette contravention donne lieu de plein droit   la r duction de trois points du permis de conduire.»